

**Association des Accompagnateurs  
De Croissance TIC du Mali  
« ACTIC-Mali »**

## **RÈGLEMENT INTERIEUR**

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er** : Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'**Association des Accompagnateurs de Croissance TIC du Mali « ACTIC-MALI »** ; Il définit et précise ses conditions d'organisation et de fonctionnement.

Son application s'impose à tous les adhérents et sa violation constitue un acte d'indiscipline sanctionné comme tel.

## TITRE II : ADHÉSION

**Article 2** : L'adhésion à l'association est ouverte à toutes les personnes qui exercent dans le domaine des **NTIC**, et toute personne adhérant aux objectifs visés par l'association qui en manifestent le désir et qui souscrivent à ses statuts et règlement intérieur.

L'adhésion est libre et individuelle. La demande adressée au président est examinée et analysée par le bureau exécutif.

L'assemblée générale prend la décision finale et informe l'intéressé par écrit. L'adhésion n'est valable qu'après paiement des frais d'adhésion et de la carte de membre. En sus l'intéressé fournit deux (2) photos d'identité et une copie de sa carte d'identité.

**Article 3** : Tous les adhérents sont inscrits dans un registre ouvert à cet effet.

Les éléments d'identification sont :

- ☞ Nom et prénom,
- ☞ Profession,
- ☞ Adresse,
- ☞ Signature.

**Article 4** : Les conditions d'adhésion à l'**ACTIC-Mali** sont subordonnées aux :

- ☞ Paiement des frais d'inscription de **vingt-cinq mille (25.000) FCFA**,
- ☞ Versement d'une cotisation annuelle de **cent mille (100.000) FCFA**,
- ☞ Possession d'une carte de membre numérotée,
- ☞ Par ailleurs être permanent et assidu aux différentes réunions et invitations de l'association.

## TITRE II : INSTANCES - FONCTIONNEMENT

### \* *Assemblée générale*

☞ **Article 5** : L'assemblée générale est l'instance suprême de l'association. Elle se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation du Président de l'**ACTIC-Mali**. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du bureau exécutif ou de la moitié au moins des membres actifs à jour de leurs cotisations et leur assiduité aux différents travaux du collectif.

**Article 6** : La convocation de l'assemblée générale se fait 3 jours avant la date de la réunion.

**Article 7** : Le quorum nécessaire pour la délibération de l'assemblée générale est la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs présents ou représentés et à jour de leur cotisations avec leur assiduité aux différentes activités.

**Article 8** : Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque dans un délai de 15 jours une seconde assemblée générale qui délibère valablement quel que soit le nombre des participants. Ont droit de vote, les membres actifs à jour de leurs cotisations et leur participation aux activités en raison d'une voix par membre.

Toute décision prise par l'assemblée générale est acquise à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés ayant le droit de vote.

**Article 9** : La majorité simple est acquise en obtenant la moitié des voix des votants plus une voix.

**Article 10** : Le vote tant à l'assemblée qu'aux autres réunions de l'association se fait à main levée ou par bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant.

**Article 11** : L'assemblée générale définit la politique et l'organisation de l'association et reçoit une fois par trimestre le compte rendu des activités du bureau exécutif, le rapport financier du trésorier et du secrétaire administratif.

Elle entérine l'adhésion des nouveaux membres et fixe les taux des cotisations. Elle met en place le bureau exécutif, le révoque, procède aux remembrements et aux changements nécessaires en son sein en cas de crise.

## TITRE III : LE BUREAU EXECUTIF

**Article 12** : Le bureau exécutif est l'organe d'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il se réunit une fois par mois et coordonne le programme d'activité et son plan d'exécution. Il convoque l'assemblée générale et lui propose un ordre du jour.

Il propose à l'assemblée générale le taux de cotisation des membres.

Le bureau exécutif présente une fois par trimestre à l'assemblée générale le bilan de sa situation financière et le rapport d'activité.

**Article 13 :** Les réunions ordinaires du bureau exécutif se tiennent le dernier samedi de chaque mois à partir de 16H00 précise à son siège.

Exceptées les réunions extraordinaires et pendant les mois de carême contrairement au soir, elles se tiennent plutôt aux matins à partir de 9H00 précise.

**Article 14 :** Le bureau exécutif est composé de huit (8) membres élus par l'assemblée générale en session ordinaire.

**Article 15 :** Le Président du bureau exécutif est le premier responsable de l'association.

A cet titre il :

- + préside tous les réunions du bureau exécutif et de l'assemblée générale ;
- + représente l'association en toute circonstance et signe tous les actes ;
- + est avec le responsable financier, le secrétaire générale ou le responsable du Business Développement, l'ordonnateur du budget et signe les pièces et documents du responsable financier;
- + veille au bon fonctionnement de l'association et présente le rapport d'activité du bureau exécutif en fin d'année ;
- + reçoit les correspondances au nom de l'association, s'occupe du courrier, du registre des membres, de la rédaction des correspondances et de la conservation des archives.

**Article 16 :** Le Secrétaire générale remplace le Président dans la plénitude de ses fonctions en cas d'empêchement. Il coordonne les activités des autres membres du bureau exécutif et veille à l'exécution correcte des tâches assignées. Il aide le Président dans l'expédition des affaires courantes et s'occupe du suivi des doléances des membres.

**Article 17 :** Le Responsable financier est responsable de la gestion des fonds qu'il détient et n'effectue que des dépenses régulières et autorisées. Il est chargé de la gestion des biens et du matériel de l'association. Il tient les documents et pièces comptables à jour afin de fournir à tout moment la situation de la caisse.

Il ouvre avec le Président, ou le Responsable du Business Développement un compte au nom de l'association dans une banque de la banque et signe avec ceux-ci toutes les pièces comptables.

**Article 18 :** Le Responsable du Business Développement:

Il est chargé :

- + de Promouvoir la coopération et de renforcer les relations entre les membres de l'association ;
- + d'apporter son appui aux entreprises incubées en termes de stratégie pour une croissance plus effective.
- + Structurer au mieux les entreprises incubées de l'**ACTIC-Mali**.

### **Article 19 : Le Responsable Communication:**

Il est chargé :

- + de diffuser des informations, circulaires et avis de l'association ;
- + de porter à la connaissance du grand public, les activités de l'association ;
- + d'établir des relations et de partenariat entre l'association et divers partenaires au Mali et à l'étranger ;
- + de la communication de l'incubateur et des entreprises incubées ;
- + d'organiser des événements technologiques pour mettre en avant la vision d'**ACTIC-Mali** ;
- + de favoriser l'émergence de nouveaux talents et contribuer à faire briller l'incubateur ;
- + des relations avec les médias locaux et internationaux.

### **Article 20 :Responsable des Projets :**

Il est chargé :

- + de Manager des Projets TIC, avec pour objectif de trouver des solutions entrepreneuriales aux projets soumis et retenus.

### **Article 21:Responsable des Entreprises incubées**

Il est chargé :

- + de l'appui au quotidien les entreprises incubées de l'**ACTIC-Mali** dans l'atteinte de leurs objectifs de croissance ;
- + de suivre les entreprises incubées, les accompagner lors de rendez-vous d'affaires, les appuyer en matière de communication et d'évènementiel et proposer des services adaptés aux besoins des entreprises du secteur

## **TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

**Article 22 :** Les ressources de l'association proviennent des cotisations, des frais d'adhésion, des droits, legs, subventions et des revenus provenant des activités de l'association.

**Article 23 :** Les fonds de l'association sont déposés sur un compte bancaire ouvert dans une banque de la place. Le retrait est subordonné de double signatures du Président et du secrétaire général ou du trésorier.

**Article 24 :** Les ressources de l'association servent prioritairement aux objectifs de l'association et doivent être rationnellement utilisées cet effet. Cependant elles peuvent être utilisées pour la prise en charge de certains cas sociaux soumis à l'appréciation du bureau exécutif.

**Article 25 :** Toutes les pièces comptables de l'association sont visées par le Président qui en est le responsable.

Les pièces justificatives des dépenses et les documents comptables sont obligatoirement conservés dans les archives de l'association pendant dix (10) ans au moins, durée en vigueur au Mali.

## **TITRE V : DISCIPLINE - SANCTION**

**Article 26 :** Tout membre dont le comportement sera incompatible avec les textes régissant l'association est passible de sanction allant de l'avertissement, au blâme, à la suspension et à l'exclusion.

**- Les motifs graves :**

- \*. Refus de payer la cotisation mensuelle pendant six (6) mois consécutifs non justifié,
- \*. Absence non justifiée pendant six (6) mois consécutifs aux réunions statutaires de l'association,
- \*. Les actes ou propos de nature à discréditer l'association ou à nuire à la poursuite de ses objectifs,

**Article 27 :** La durée de sanction est laissée à la discrétion de l'instance qui prend la décision.

**Article 28 :** L'exclus perd ses droit et doit obligatoirement dans les trois mois à venir rembourser tous prêts que l'association lui a accordé.

**Article 29 :** Tout cas de détournement des fonds de l'association exige un remboursement intégral de la somme. En cas de refus de l'intéressé, l'affaire sera portée devant les autorités compétentes de l'Etat en la matière.

## **TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 30 :** Toute disposition non prévue par le présent règlement intérieur sera examiné par l'assemblée générale.

**Article 31 :** Les membres de l'association sont tenus de se soumettre aux dispositions de ce règlement intérieur et de veiller à son application correcte.

**Article 32 :** Le présent règlement intérieur a été lu, commenté et expliqué, approuvé et adopté en assemblée générale.

Il est en vigueur dès son adoption.

**Bamako, le 15 février 2016**

**Lu et adopté en assemblée générale constitutive**